

Gouvernement du Québec

### Décret 122-2017, 28 février 2017

CONCERNANT le versement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, une contribution financière au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE ce fonds, qui est institué en vertu de l'article 26 de cette loi, est notamment affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des actions de développement des compétences de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE ce fonds est notamment constitué, conformément au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 27 de cette loi, des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66149

Gouvernement du Québec

### Décret 123-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$

ATTENDU QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012 et numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour une valeur nominale globale qui ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale des billets émis en vertu de ce régime d'emprunts de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012 et numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 6 000 000 000 » par le nombre « 9 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66150

Gouvernement du Québec

### Décret 124-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires (ci-après « FIS ») entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (ci-après l'« Entente »);

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, entrée en vigueur le 23 novembre 2016 et échéant le 31 mars 2019, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une contribution maximum de 389 579 474 \$ pour le financement de projets dans le cadre du FIS, conformément aux modalités d'application de cette entente, pour une période qui ne devrait pas dépasser l'exercice 2018-2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires» pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada aux fins du financement des projets du Québec dans le cadre du FIS en vertu de l'Entente;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets du Québec en application de l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entrée en vigueur le

23 novembre 2016 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, au ministre de la Santé et des Services sociaux et à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66151

Gouvernement du Québec

## **Décret 125-2017, 28 février 2017**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE lors du Forum Innovation Bois tenu le 31 octobre 2016, le gouvernement du Québec a dévoilé son Plan de travail Innovation Bois qui vise notamment à favoriser la transition vers une industrie des produits forestiers innovante;

ATTENDU QUE ce plan, afin de soutenir les organismes engagés dans l'innovation, comporte une mesure visant le financement des activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois du Conseil de l'industrie forestière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;